



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

18 MAI 2022

**Arrêté préfectoral du
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au
titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique
avec enquête parcellaire sollicitée par SYTRAL Mobilités pour le prolongement de la ligne de tramway
T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire de la Doua (T6 Nord) sur le territoire des
communes de BRON, LYON 3ème et VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ; L.211-1 et L.214-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-3,

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vaninia NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la publication de la déclaration d'intention du SYTRAL relative au projet de prolongement du tramway T6 des Hôpitaux Est à la DOUA du 14 janvier au 14 mars 2021,

VU le déroulement de la concertation préalable du public du 2 mai au 14 juin 2019 et l'approbation du bilan de concertation par le conseil syndical du SYTRAL le 27 septembre 2019,

VU le déroulement de la concertation préalable du public du 15 mars au 12 avril 2021 et l'approbation du bilan de concertation et du tracé définitif du projet T6 Nord par le conseil syndical du SYTRAL le 14 juin 2021,

VU l'avis délibéré n° 2021-ARA-AP-1157 du 22 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale rendu dans le cadre de la demande de cadrage préalable du SYTRAL conformément aux articles R.122-4 et R.122-6 du code de l'environnement du projet de tramway T6 partie Nord,

VU la prise en compte de l'ensemble de la ligne de tramway du T6 pour évaluer la surface à traiter au titre de la gestion des eaux pluviales, conduisant à un dépassement du seuil de soumission au régime de l'autorisation de 20 ha de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU la délibération du comité syndical du SYTRAL du 10 décembre 2021 approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de demande d'autorisation environnementale,

VU l'évaluation environnementale imposée par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme pour chacune des deux procédures,

VU le dépôt des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire par le SYTRAL auprès des services de la préfecture du Rhône le 17 décembre 2021,

VU le nouveau statut du SYTRAL devenu établissement public local à caractère administratif au 1^{er} janvier 2022 et la substitution du nom d'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL) à celui du SYTRAL,

VU la demande présentée le 28 février 2022 par l'AOMTL, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de prolongement de la ligne de tramway T6 vers le nord, des Hôpitaux Est à la Doua, sur le territoire des communes de BRON, LYON 3^{ème} et VILLEURBANNE (rubriques 1.3.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.2.3.0 sous le régime de la déclaration),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 28 février 2022,

VU la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), pour avis sur l'évaluation environnementale commune aux procédures DUP et parcellaire, et autorisation environnementale,

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes-délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon,

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 14 mars 2022,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pôle préservation des milieux et des espèces du 11 mars 2022,

VU la délibération du conseil d'administration de l'AOMTL du 7 avril 2022 décidant d'adopter le nom de SYTRAL Mobilités en lieu et place de « AOMTL »,

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau de l'Est lyonnais du 14 avril 2022,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 26 avril 2022,

VU le courrier du 29 avril 2022 notifiant au pétitionnaire la recevabilité du dossier loi sur l'eau et l'avis de l'autorité environnementale, pour fourniture d'un mémoire en réponse aux observations formulées appelé à figurer dans le dossier d'enquête,

VU les réponses écrites de SYTRAL Mobilités en réponse aux observations de l'autorité environnementale et du bureau de la CLE du SAGE de l'est lyonnais du 13 mai 2022,

VU les dispositions des articles L.181-10 1^{er} et 2^o et L.123-6 du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques,

VU le dossier déclaré complet et régulier,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2022,

VU la saisine de la présidente du tribunal administratif le 5 mai 2022,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N°E 220000/69 du 11/05/2022 désignant M. Gaston MARTIN commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de DUP avec parcellaire déposés par SYTRAL Mobilités sont soumis à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Le projet concerne le prolongement de la ligne de tramway T6 vers le nord, des Hôpitaux Est à la Doua sur un linéaire de 5,6 km d'infrastructures (5,4 km exploités), principalement sur la commune de Villeurbanne, mais également sur le territoire des communes de Bron et de Lyon 3ème. Cette nouvelle ligne s'accompagne d'une requalification urbaine d'aménagements «de façade à façade », de la création d'aménagements de pistes cyclables et piétons et de 10 nouvelles stations.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'étude d'impact commune aux deux procédures, demande autorisation environnementale et DUP assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 26 avril 2022 (celui-ci est consultable sur les sites internet des services de l'État suivants : www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.fr , www.rhone.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme Projets-environnement.gouv.fr) et du mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités,
- la demande d'autorisation environnementale, comprenant un volet eaux pluviales assortie de l'avis du bureau de la CLE du SAGE de l'est lyonnais, avec la réponse de SYTRAL Mobilités aux observations émises,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant le bilan de la concertation préalable et son approbation par le conseil syndical du SYTRAL,
- le dossier d'enquête parcellaire,

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <http://t6n-sytral-mobilites.enquetepublique.net>

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours : du 20 juin 2022 à 9h au 21 juillet 2022 à 12h.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies de VILLEURBANNE, siège de l'enquête (Accueil de l'urbanisme – 1^{er} étage, Place Docteur Lazare Goujon ,du lundi au vendredi, de 9h à 12h) , LYON 3ème (18 rue François Garcin 69003 Lyon bureau A, 2ème étage) et BRON aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête pendant la période visée ci-dessus.

Un dossier est également déposé au siège de SYTRAL Mobilités, 21 Bd Vivier Merle 69003 Lyon, consultable aux horaires suivants : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, accessible également sur un poste informatique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique (CS33862 69401 Lyon cedex 03) dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête unique, pour les procédures déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale) et pour l'enquête parcellaire sur le registre ad hoc, sur support papier ouvert à cet effet en mairies de VILLEURBANNE, BRON et LYON 3ème (lieu et horaires à l'article 2), ouvert par le maire, paraphé et clos par le commissaire enquêteur ;

- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « Projet T6 Nord » à l'adresse de la mairie de VILLEURBANNE,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : t6n-sytral-mobilites@enquetepublique.net
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://t6n-sytral-mobilites.enquetepublique.net>

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, SYTRAL Mobilités, auprès de M. Axel SABOURET, chef de projet Direction du Développement du SYTRAL, Tél : 04 72 84 58 00 ou à l'adresse suivante : t6n-sytral-mobilites@enquetepublique.net.

Article 4 : M. Gaston MARTIN, retraité ingénieur civil des Ponts et Chaussées, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de VILLEURBANNE, BRON (lieu et horaires à l'article 2) et LYON 3ème (bureau 9, 2ème étage) aux dates et heures suivantes :

VILLEURBANNE	Le 21 juin 2022	De 9h à 12h
	Le 7 juillet 2022	De 9h à 12h
	Le 21 juillet 2022	De 9h à 12h
LYON 3	Le 29 juin 2022	De 9h à 12h
	Le 18 juillet 2022	De 9h à 12h
BRON	Le 13 juillet 2022	De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées au registre d'enquête. Celles qui lui sont adressées par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, ainsi que celles déposées sur les registres papier sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de VILLEURBANNE, BRON et LYON 3ème sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de SYTRAL Mobilités, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Le pétitionnaire certifie également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, *« le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes »*

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec un rapport unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures initialement requises dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et rédigera également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il en transmet simultanément une copie au tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairies de VILLEURBANNE, BRON et LYON 3ème, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la détermination, par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier,
- l'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau.

Article 10 : Les conseils municipaux de VILLEURBANNE, BRON, LYON et le conseil d'arrondissement de Lyon 3ème, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 9, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de VILLEURBANNE, BRON et LYON 3ème, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Le Prefet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI